



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite



Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0094 du 18 octobre 2022

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de LA TOUR.
Sécurisation de la RD 907.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 septembre 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives en vue du projet d'aménagement de la RD 907 sur la commune de LA TOUR ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune de LA TOUR, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, des études géotechniques-hydrogéologiques, hydrauliques et hydrologiques, des études acoustiques, et des



diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de LA TOUR est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de LA TOUR, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

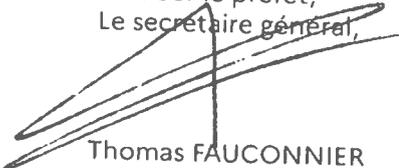
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA TOUR,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA RD907 ET DES CARREFOURS AVEC LA RD9, LA RD907A ET LES VC 6 ET 8.

DEMANDE A.P.P.P. 2022

(Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées)

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à mon arrêté du **18 OCT. 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé
Thomas FAUCONNIER



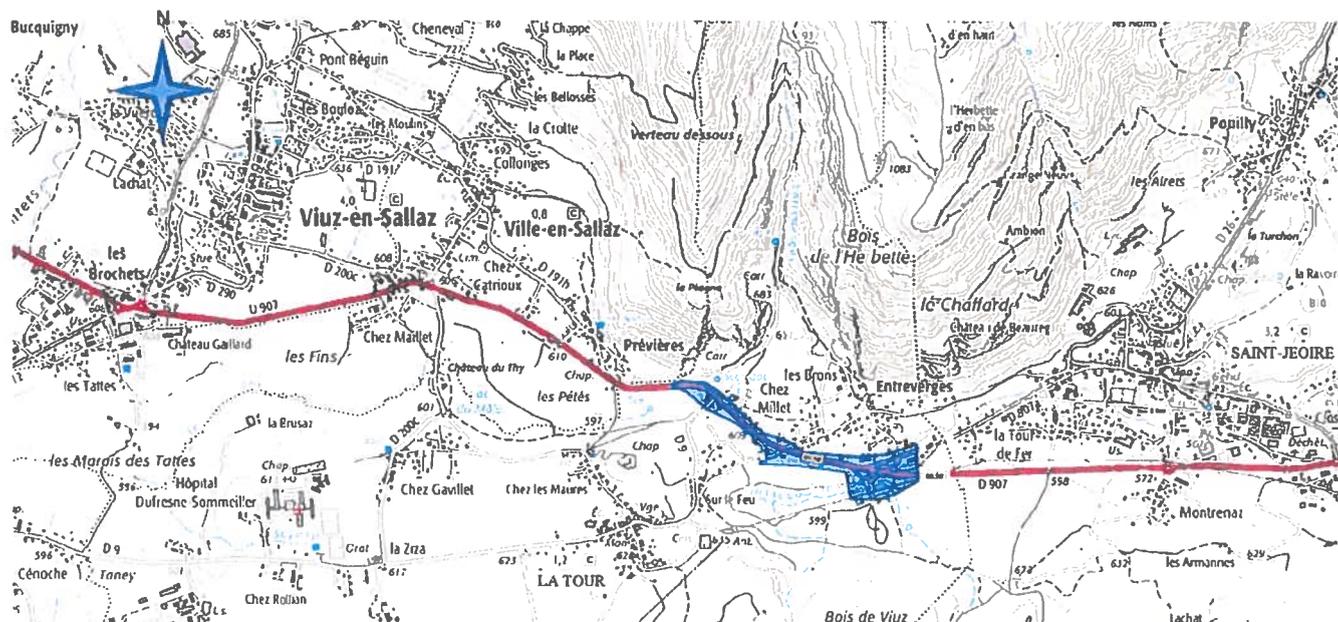
IV. OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs et enjeux du projet sont :

- d'améliorer la sécurité des intersections sur la RD907 sur la commune de LA TOUR,
- d'améliorer la sécurité de la RD907 en réduisant la vitesse par les aménagements des intersections,
- d'assurer la transparence des liaisons locales,
- d'offrir des cheminements sécurisés pour les cycles et les piétons en intégrant notamment l'itinéraire cyclotouristique qui arrive de FILLINGES, en direction de SAINT-JEOIRE par la 907A,
- d'assurer la sécurité des différentes catégories d'utilisateurs.

V. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La RD907, qui fait l'objet d'un projet d'amélioration, se situe sur la commune de LA TOUR. A l'Est, la limite de projet se situe à la limite de commune avec SAINT-JEOIRE. A l'Ouest, la limite de projet se situe à la limite de commune avec VILLE-EN-SALLAZ.



 Périmètre APPP – Zone d'études

VI. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

L'aménagement de la RD907 sur la commune de LA TOUR entre les PR 14.245 et 15.300 comprend :

- Le réaménagement de la voirie actuelle,
- L'amélioration de la sécurité de l'intersection avec la RD907A,
- La réalisation d'un giratoire unique se connectant aux voies communales 6 et 8 et permettant de desservir un projet de future zone OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
- La création de cheminements doux (type voies vertes) permettant de sécuriser les flux cycles et piétons,
- L'amélioration de la sécurité de l'intersection avec la RD9.

Rédigé par Axel CHEVALLIER
Chef de Projet CD 74

**Aménagement et sécurisation de la RD 907 et des carrefours avec la RD9, la RD 907A et les voies communales 6 et 8
Commune de LA TOUR**

**Plan Général - Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées - 2022
Echelle 1/3 000**

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour le préfet,
Le secrétaire général, **18 OCT. 2022**

Signé
Thomas FAUCONNIER

